



STATUTS

Article premier

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, pour une durée illimitée et ayant pour titre :

"Association des 2 CV Clubs de France".

Article second. Buts.

Cette association a pour but de rassembler les clubs français de Citroën 2 CV et dérivés.

Article troisième. Siège social.

Le siège social est fixé à : rue Anthelme. Brillat-Savarin 45100 ORLÉANS.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article quatrième. Composition.

L'Association se compose des associations (clubs) adhérentes et des associations (clubs) sympathisantes.

Article cinquième. Admissions.

Ne peuvent être admis que des associations (clubs) françaises officiellement déclarées auprès des administrations préfectorales et s'étant acquitté de leur cotisation. Le conseil d'administration peut refuser l'adhésion ou le renouvellement d'adhésion d'une association (club) déclarée qui en ferait la demande, sans avoir à justifier des motifs de ce refus.

Article 5-1 - Membres adhérents : ne peuvent être adhérentes que les associations (clubs) rassemblant les amateurs de 2 CV ou dérivés.

Article 5-2 - Membres sympathisants : peuvent être admis comme membres sympathisants des associations déclarées loi de 1901, sans but lucratif, dont les activités ont un rapport avec la 2 CV et ses dérivés

Les membres sympathisants ne sont pas éligibles au conseil d'administration et n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales.

Article sixième. Radiations.

La qualité d'association adhérente ou de sympathisante se perd :

- par la démission ou le non renouvellement de l'adhésion;
- par la dissolution du club adhérent conformément à ses statuts;
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur ou pour motif grave portant préjudice moral et/ou matériel à l'Association, le club intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se faire représenter devant ledit conseil pour fournir des explications.

Article septième. Ressources.

Les ressources de l'Association se composent:

- des cotisations dont le montant est fixé par l'assemblée générale chaque année
- des subventions des collectivités territoriales
- des dons et legs
- des aides privées, qu'elles soient matérielles ou financières.

Article huitième. Bureau et Conseil d'Administration - composition.

L'Association est représentée par un conseil d'administration dont émanent trois personnes au moins qui composent le bureau. Les membres du conseil d'administration sont élus pour un an par l'assemblée générale et sont rééligibles. Le bureau est élu par le conseil d'administration et soumis à l'assemblée générale pour approbation.

Il se compose de:

- un président;
- un ou plusieurs vice présidents;
- un secrétaire et, s'il y a lieu, d'un ou plusieurs secrétaires adjoints;
- un trésorier et, s'il y a lieu, d'un ou plusieurs trésoriers adjoints.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres; il est procédé au remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Pour poser sa candidature au conseil d'administration, il faut être membre d'une association adhérente.

Lors de la première candidature, celle-ci doit être validée par le président de celle-ci ou d'une personne mandatée par celui-ci.

Article neuvième. Conseil d'administration - réunion.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation écrite du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres du conseil d'administration sont convoqués par écrit.

Il est tenu procès verbal des séances; les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire et sont conservés au siège de l'Association; copie est adressée aux associations adhérentes.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées, sauf remboursement de frais.

Article dixième. Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale se réunit une fois au moins chaque année.

Elle comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par écrit, avec notification de l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée.

Elle se prononce sur:

- le procès-verbal de la précédente assemblée générale;
- le rapport moral;
- le rapport financier;
- le budget prévisionnel pour l'exercice suivant;

- les questions/propositions diverses.

Elle procède, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement du conseil d'administration.

Article onzième. Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers au moins des membres adhérents inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Une assemblée générale extraordinaire est requise, notamment, pour les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir:

- les modifications à apporter aux statuts
- la dissolution du conseil d'administration
- la dissolution de l'Association.

Ces dispositions devront être adoptées par les deux tiers au moins des membres présents.

Article douzième. Règlement intérieur.

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par la plus prochaine assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article treizième. Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire à Thivars (28) le 15 janvier 2005

Le Président: **Joël LANDEROIN**

Le Secrétaire: **Martin HOUDAN**

Le Trésorier: **Françoise BOULANGER**